

Arrêté n° 20260116A03

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS AUX PROVISIONS POUR CRÉANCES DOUTEUSES 2025

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 ;

VU le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/ n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant approbation du règlement budgétaire et financier de MACS ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 portant adoption des budgets primitifs 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe comptable de prudence, l'établissement comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée ;

CONSIDÉRANT que la provision pour créance douteuse doit être inscrite en comptabilité lorsque le recouvrement de la créance est compromis et que cette dernière est certaine dans son principe et son montant ;

CONSIDÉRANT que l'état des soldes à recouvrer au 31 décembre 2025 nécessite de constater une dotation aux provisions pour créances douteuses pour 2025 dans la limite des crédits disponibles ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant de la provision pour créances douteuses se calcule sur le montant de la créance, eu égard à la probabilité de perte.

Les probabilités de perte sont établies en pourcentage en fonction de l'année de la constitution de la créance :

Année de la créance	Pourcentage appliqué au montant de la créance
N	15%
N-1	60%
N-2	90%
antérieure à N-2	100%

Ces pourcentages ont été appliqués aux sommes à recouvrer au 31 décembre 2025. Les dotations douteuses conduit à constituer les dotations suivantes :

Envoyé en préfecture le 21/01/2026

Reçu en préfecture le 21/01/2026

Publié en ligne le 21/01/2026

ID : 040-244000865-20260116-20260116A03-AR



	Section-Compte	libellé	Mandat ou titre nécessaire au 31/12/2025
BUDGET PRINCIPAL	Fonctionnement - 7817	491-Créances clients	22 695 €
BUDGET PRINCIPAL	Fonctionnement - 6817	496-Autres créances	63 921 €
BUDGET AYGUEBLUE	Fonctionnement - 7817	496-Autres créances	16 183 €
BUDGET POLE CULINAIRE	Fonctionnement - 7817	491-Créances clients	44 885 €
BUDGET POLE CULINAIRE	Fonctionnement - 6817	496-Autres créances	372 €
BUDGET PORT	Fonctionnement - 6817	491-Créances clients	14 560 €
BUDGET PORT	Fonctionnement - 6817	496-Autres créances	19 €

Article 2 :

Monsieur le Président et Monsieur le Directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté. Ampliation sera adressée au comptable public de l'établissement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ainsi que de sa transmission, le cas échéant, au représentant de l'État. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 janvier 2026

Le président,


Pierre Froustey

